



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réfer. : n°9790 – IC/2009/234

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant les conditions d'exploitation de la plate-
forme logistique exploitée par la société FM Logistic
sur le territoire des communes de CHATEAU-
THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY.**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/028 du 19 mars 2009 délivré à la société FM LOGISTIC pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Château-Thierry ;

VU la demande présentée le 6 juillet 2009 par la société FM LOGISTIC dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe – BP 80236 57372 PHALSBOURG Cedex en vue de modifier certaines prescriptions afférentes aux opérations de picking au droit de la plate-forme logistique située sur le territoire des communes de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrepilly à l'adresse ZID de l'OMOIS 02400 Château Thierry ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 septembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 16 octobre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que le dossier produit à l'appui de cette demande met en évidence le fait que les modifications sollicitées ne modifient pas les impacts caractérisés dans la demande initiale et n'entraînent pas d'impact nouveau ;

CONSIDERANT que l'activité de picking a été prise en compte dans la dernière étude de dangers et que celle-ci ne met pas en évidence de risque accru d'incendie tant que cette activité demeure exceptionnelle (opérations de 24 heures au maximum) ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de réglementer les activités de picking impliquant des matières dangereuses ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION :

La société FM LOGISTIC dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe – BP 80236 57372 PHALSBOURG Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités logistiques réglementées par l'arrêté préfectoral n°IC/2009/028 du 19 mars 2009 et implantées sur le territoire des communes de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrepilly, à l'adresse ZID de l'OMOIS 02400 Château-Thierry.

ARTICLE 2 -MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS :

Les prescriptions de l'article 8.1.3.4 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/028 du 19 mars 2009 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 8.1.3.4 Matières dangereuses :

Les matières dangereuses telles que définies à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont entreposées exclusivement dans les cellules 4a à 4f, 7a à 7c, 8a à 8c, 11a à 11d et 15a à 15c. Le stockage de telles matières est proscrit dans toute autre cellule.

Sans préjudice du respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent, les cellules de produits de consommation courante (cellules 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 16) sont autorisées à accueillir des matières dangereuses en faible quantité (et en tous cas inférieure au seuil de déclaration) uniquement dans les zones de quai ou dans les zones rackées (au niveau zéro) dans le cadre des activités de picking. Ces stockages devront être temporaires (moins de 24 heures) et devront respecter les règles de gestion des incompatibilités des produits. Les moyens de prévention et de protection d'éventuels sinistres devront être adaptés.

Les zones de picking sont clairement identifiées et matérialisées par une signalétique adaptée.

Les matières dangereuses liquides ne sont pas stockées à plus de 5 m de hauteur par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux produits cosmétiques et générateurs d'aérosols stockés en petits contenants sous réserve que l'exploitant puisse présenter à tout moment les descriptifs et justificatifs correspondants.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (procédures, modes opératoires, formation du personnel, ...) pour ne pas stocker, sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans ces cellules, de produits incompatibles tels que définis à l'article 8.1.3.3 du présent arrêté.

Le dispositif d'extinction automatique et notamment les têtes de sprinklage sont adaptés au type de risque présenté par les produits (aérosols, liquides inflammables, etc...).

Les produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants. Toutefois pour certains colis de produits de faibles capacités, l'étiquetage du colis pourra faire exception à cette règle sous réserve de respecter la réglementation relative au transport de matières dangereuses (Arrêté du 1^{er} juin 2001, dit arrêté ADR). L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription. »

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – EXECUTION :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de CHATEAU-THIERRY , ETREPILLY et EPAUX-BEZU pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50, bd de Lyon – 02011 LAON cedex, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société FM LOGISTIC.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal des communes de BELLEAU, BEZU-SAINT-GERMAIN, BOURESCHES, BRASLES, EPIEDS, ESSOMES-SUR-MARNE, GRISOLLES et VERDILLY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FM LOGISTIC, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – PUBLICITE :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, les maires de CHATEAU-THIERRY , ETREPILLY et EPAUX-BEZU le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de BELLEAU, BEZU-SAINT-GERMAIN, BOURESCHES, BRASLES, EPIEDS, ESSOMES-SUR-MARNE, GRISOLLES et VERDILLY ainsi qu'à la société FM LOGISTIC.

Fait à Laon, le 30.12.09

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général,



Jehan-Eric WINKLER